

GE_GERICHTE C/654/2018 vom 16. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_654_2018

FR: GE_GERICHTE C/654/2018 du 16 mai 2021

IT: GE_GERICHTE C/654/2018 del 16 maggio 2021

Erwägungen

E. 8

Au vu de ce qui précède, le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'appelant sera condamné à verser un montant net de 10'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 21 janvier 2018. Le jugement sera confirmé pour le surplus.

E. 9

9.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les parties ne remettent pas en cause le montant des frais judiciaires de première instance arrêtés par le Tribunal à 4'349 fr., entièrement mis à la charge de l'appelant, succombant dans une très large mesure. Au vu de l'issue du litige, l'appelant succombant encore davantage, il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais judiciaires opérée par les premiers juges.

E. 9.2

Les frais judiciaires de seconde instance seront arrêtés à 1'200 fr. pour l'appel principal, étant relevé qu'il ne sera pas perçu de frais pour l'appel joint, dont la valeur litigieuse est inférieure à 50'000 fr. Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe en appel (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais opérée par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 mai 2020 par A_____ contre le jugement JTPH/141/2020 rendu le 14 avril 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/654/2018-5. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 29 juin 2020 par B_____ contre le chiffre 5 du dispositif dudit jugement. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____ la somme nette de 10'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 21 janvier 2018. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur

litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.